

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19312212



Déposé 25-03-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0723529631

Dénomination

(en entier): Fédération Royale des Sociétés Horticoles de la Comunauté Française

Section Charleroi-Thuin-Chimay ASBL

(en abrégé) : FSH Charleroi Thuin Chimay Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Léon Dubray 38

6110 Montigny-le-Tilleul

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS

TITRE I – Dénomination-Siège- Objet- Durée

Article 1

A la suite de l'Assemblée générale du 23.03.2019, il est constitué une Association Sans But Lucratif sous la dénomination :

Fédération Royale des Sociétés Horticoles de la Communauté Française Section Charleroi-Thuin-Chimay ASBL

ci-après désignée «Association »

Les membres fondateurs sont :

- SCHNEIDESCH Raymond, avenue du Centenaire 88a, 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, né le 08/11/1926 à Halanzv
- COPPEE Laurent, rue des Soldats 17, 6536 THUILLIES, né le 15/12/1971 à Lobbes
- HOOP Alain, rue de l'Yser 58, 6536 THUILLIES, né le 23/07/1956 à Vergnies
- JONNIAUX Josianne, rue Dubray 38, 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL, née le 20/05/1952 à Solre-Saint-

Géry

Article 2

Son siège social est établi rue Léon Dubray 38, 6110 MONTIGNY LE TILLEUL, arrondissement judiciaire de Charleroi

L'association est fédérée à la Fédération Royale des Sociétés Horticoles de la Communauté Française de Belgique (ASBL)

Article 3

L'Association a pour objet de regrouper les Sociétés Horticoles et de petit élevage d'amateurs situées dans les limites des arrondissements de Charleroi, Thuin et Chimay, dans le but de les assister dans leurs efforts pour promouvoir le développement de l'horticulture d'amateur et le petit élevage, de les conseiller et de défendre leurs intérêts matériels et moraux.

Elle répartit notamment les subsides de toute nature qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

Article 4

Dans son rôle, l'Association se refuse à prendre en considération, en n'importe quelle circonstance, des éléments à caractère philosophique, politique, religieux ou autres ne correspondant pas à son objet.

Article 5

L'Association est conclue pour une durée illimitée. L'année sociale se termine le 31 décembre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur belge

<u>TITRE II – Membres- Admission – Démission – Exclusion</u>

Article 6

Volet B - suite

L'Association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents. Leur nombre est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs sont les représentants des sociétés associées. Chaque société désigne deux mandataires pour la représenter au sein de l'Association, tous deux ayant les mêmes pouvoirs et droit de vote. Elle pourra, à tout moment, changer de représentant; elle en informera sans tarder le C.A.

Les membres adhérents sont tout autre personne qui, sur décision de l'A.G., est admise dans l'Association en qualité de conseiller, membre d'honneur ou sympathisant, avec voix consultative mais sans droit de vote.

Article 7

L'Association est ouverte à toutes les Sociétés Horticoles de son ressort, sans distinction.

Les demandes d'affiliation à l'Association sont adressées au Conseil d'Administration. L'admission de nouveaux membres est approuvée par l'A.G. et l'adhésion ne devient effective qu'après celle-ci.

L'affiliation est renouvelée chaque année.

La demande d'affiliation implique l'adhésion aux statuts et le versement d'une cotisation éventuelle qui pourrait être exigée par l'Assemblée Générale. Celle-ci ne pourra excéder 50

par année.

Article 8

Toute société horticole associée est libre de quitter l'Association en adressant sa démission au Conseil d'Administration.

Toutefois elle devra satisfaire à ses engagements statutaires et elle bénéficiera des avantages dus, et cela jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

L'exclusion d'une société associée ne pourra être prononcée que pour des motifs graves et uniquement par l'Assemblée Générale, à la majorité de deux tiers des voix présentes et représentées;

Les Associés démissionnaires ou leurs héritiers n'auront aucun droit sur le fond social de l'Association: ils ne pourront pas réclamer l'apposition de scellés ni requérir inventaire.

TITRE III – Administration

L'Association est administrée et représentée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois administrateurs, soit

- Un Président
- Un Vice-président
- Un ou plusieurs Administrateurs

Seule l'A.G. est compétente pour nommer et révoquer les administrateurs, décision prise à la majorité absolue. Les administrateurs désignent parmi eux le Président et le Vice-président.

La durée de leur mandat est illimitée et ne prendra fin que pour cause de décès, démission ou exclusion pour

Les mandats au sein du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association; leur responsabilité se limite à l'exécution correcte de leur mandat.

Article 10

Le Conseil d'administration élit le Secrétaire et le Trésorier, ainsi que leur suppléant éventuel, choisis parmi les administrateurs et/ou parmi les autres membres effectifs de l'A.G. Dans ce dernier cas, ils siègent aux réunions du C.A. avec voix consultative sans droit de participer aux votes.

Article 11

Le président ou le secrétaire convoque l'assemblée générale et les réunions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, avant l'assemblée générale; il pourra aussi être convoqué entre-temps à l'intervention de trois de ses membres ou du président.

Article 12

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. Tous les administrateurs n'ont qu'une seule voix, égale pour tous.

Si une société associée possède plus d'un représentant au Conseil d'Administration, uniquement un seul de ceux-ci aura droit au vote.

Tout administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur sur présentation, dans ce dernier cas, d'une procuration dûment signée et datée. Nul ne pourra représenter plus de deux de ses collègues. En cas de parité de voix, la proposition est momentanément rejetée et est reportée à la prochaine A.G.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Au cours d'une réunion du Conseil d'Administration, aucune décision ne pourra être prise si la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés.

Article 13

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration ou de gestion dans le but d'assurer un fonctionnement efficace de l'Association et en particulier de faciliter la conduite et les prises de décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide dans tous les cas non prévus par les présents statuts. Ses décisions ont force de loi jusqu'à l'Assemblée Générale statutaire suivante qui devra les ratifier pour qu'elles restent applicables.

Article 14

Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales; il veille surtout au respect des statuts et des règlements.

Article 15

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et de prendre toutes les mesures imposées par la loi ou les règlements.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière. Il dresse chaque année les comptes de l'exercice et en fait rapport à l'Assemblée Générale.

Ils pourront se faire aider par l'un ou l'autre membre de l'Association, choisi à leur convenance.

En cas de besoin, le C.A. pourra faire appel à des aides extérieures à l'Association.

Article 16

Les actes de gestion journalière sont signés par le trésorier et le secrétaire, chacun dans son domaine de compétence.

Les actes engageant la responsabilité de l'Association seront valablement signés par le président, le viceprésident, le secrétaire et le trésorier, agissant conjointement à deux après en avoir reçu mandat du Conseil d'Administration.

Article 17

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le C.A. et approuvé par l'A.G. Des modifications pourront y être apportées lors d'une A.G. à la majorité simple des membres présents et représentés.

TITRE IV – Assemblée Générale

Article 18

L'Assemblée Générale est constituée des membres effectifs de l'Association.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou s'il est absent, par le Vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 19

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association; elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Elle est valablement constituée et peut délibérer quel que soit le nombre de sociétés associées présentes et représentées.

L'Assemblée Générale dispose des compétences suivantes :

- La modification des statuts
- La nomination et révocation des administrateurs
- La décharge à octroyer aux administrateurs
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution de l'association
- L'exclusion d'un membre
- La transformation de l'association dans une société à finalité sociale.

Article 20

Une assemblée générale doit être tenue au moins une fois chaque année, autant que possible courant mars. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier ou e-mail adressé à toutes les sociétés associées au moins huit jours avant la date prévue.

L'Association peut se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins les trois quarts de ses membres effectifs.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Toute proposition que les sociétés associées souhaiteraient voir portée à l'ordre du jour doit parvenir au secrétariat un mois avant la date normale de l'Assemblée Générale.

Article 21

Tous les membres de l'Association ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale; seuls les membres effectifs y ont droit de vote.

En cas d'indisponibilité de ses deux représentants, toute société associée peut se faire représenter par un autre membre de l'A.G. muni d'une procuration datée et signée.

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite

Aucun membre ne peut être en possession de plus de deux procurations.

Dans les opérations de vote, toute société associée n'a droit qu'à une seule voix, la même pour tous.

Article 22

Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix exprimées, sauf dans les cas prévus par la loi et par l'article 8 des présents statuts.

Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des bulletins nuls le cas échéant.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Article 23

L'Assemblée Générale entend le conseil d'administration lui faire rapport sur l'exercice écoulé, sur les comptes, sur le budget et les projets pour l'exercice suivant, ainsi que sur tout autre sujet d'intérêt général.

Elle ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour, sauf si les sociétés associées présentes en décident autrement à l'unanimité.

Les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que toute information ou commentaire important exprimé au cours de la réunion sont consignés dans un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance ou en demander des extraits. Ils figurent également sur le site Internet de l'Association.

TITRE V Budget -Comptes

Article 24

L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration dresse les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget pour l'année suivante.

L'adoption des comptes par l'Assemblée Générale vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

TITRE VI Modification des statuts

Article 25

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales en matière de présences et de majorité.

TITRE VII Dissolution- Liquidation

Article 26

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet et respectant les dispositions légales en matière de présences et de majorité.

Article 27

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 28

L'actif net de l'association dissoute, après apurement des charges et dettes, sera affecté à tout autre groupement ayant un but similaire à celui de l'Association.

ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale du 23.03.2019 a élu, en qualité d'administrateurs :

- SCHNEIDESCH Raymond, avenue du Centenaire 88a, 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, né le 08/11/1926 à Halanzy
- COPPEE Laurent, rue des Soldats 17, 6536 THUILLIES, né le 15/12/1971 à Lobbes
- HOOP Alain, rue de l'Yser 58, 6536 THUILLIES, né le 23/07/1956 à Vergnies
- JONNIAUX Josianne, rue Dubray 38, 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL, née le 20/05/1952 à Solre-Saint-Géry
- Jean GELAY, rue Chevaliers de Malte 4, 6230 PONT-A-CELLES, né à Couillet le 02/09/1941
- Anne-Marie LANGE, rue des Jonquilles 6, 08230 REGNIOWEZ (France), née à Momignies le 27/03/1952

Sont nommés en qualité de :

- Président : Mr Raymond SCHNEIDESCH

Vice-Président : Mr Laurent COPPEE
 Trésorier : Mr Alain HOOP

Secrétaire : Mme Josianne JONNIAUX.

Fait à Montigny-le-Tilleul, le 24.03.2019, en deux exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé	Volet B - suite	MOD 2.2
au Moniteur belge		
Delige		
·	Mr Raymond SCHNEIDESCH Président	
Je		
r belç		
niteu		
ω N		
es dı		
nnex		
9 - A		
3/201		
27/03		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2019 - Annexes du Moniteur belge		
atsbl		
ר Sta		
gisch		
at Bel		
bij he		
gen		
Bijla		